



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 9 octobre 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, Marc KEILEN, échevins
Paul Mergen, secrétaire communal
Excusé-s : néant

Point 1 de l'ordre du jour:

Règlement temporaire de la circulation : « Weltzerwee » à Dahl

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation sur le chemin communal dit « Weltzerwee » à Dahl ;

Considérant que les travaux sont prévus pour mardi, 13 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens pour les jours du 13 au 15 octobre 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu que l'effet du présent règlement de circulation n'excède pas 72 heures et que les mesures arrêtées sont dispensées d'une délibération du conseil communal (article 5 pt.3 de la loi modifiée du 14.02.1955) ;

arrête à l'unanimité des voix

Article 1^{er} :

Du mardi, 13 octobre 2026 8.00 heures jusqu'au jeudi, 15 octobre 17.00 heures, la **rue « Weltzerwee » à Dahl** sera soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Article 2 :

La réglementation en question sera signalée en conformité des prescriptions afférentes du Code de la Route.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche dans la commune de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune de Goesdorf (www.goesdorf.lu).

Article 5 :

Ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale (Commissariat des Ardennes Wiltz) ainsi qu'à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Wiltz.

Ainsi délibéré, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Goesdorf, le 8 octobre 2026

Le Bourgmestre,
Jean-Paul Mathay

Le Secrétaire communal,
Paul Mergen

